

## ENTREPRISES

# Le droit des faillites chamboulé en France

Si une procédure rapide est créée pour les petites entreprises, la réforme du droit pour les sociétés plus importantes fait polémique.

CÉCILE CROUZEL

*Le nouveau régime renforce le pouvoir des créanciers au détriment des actionnaires.*

Olivier Le Moal/ stock.adobe.com

**RESTRUCTURATION** Si les tribunaux de commerce sont désœuvrés tant les dossiers sont peu nombreux, le droit des sociétés en difficulté est, lui, en pleine évolution. Une procédure rapide pour les PME et TPE (moins de 20 salariés et moins de 3 millions d'euros de chiffre d'affaires) en cessation de paiements a ainsi été créée. En trois mois, un plan d'apurement du passif peut être mis en place, avec un étalement jusqu'à dix ans des dettes. « *Cette mesure vise les petites entreprises qui connaissent des difficultés à cause de la crise sanitaire, mais qui sont structurellement viables et saines - elles doivent avoir une comptabilité fiable et être à jour des salaires* », explique Laurent Jourdan, avocat associé chez Racine. Mais cette « *procédure de traitement de sortie de crise* », votée en juin et dont les décrets d'application doivent paraître cette semaine, fera-t-elle recette ? D'une durée de deux ans, elle a été imaginée au printemps pour venir au secours d'un tissu économique censé être fragilisé par le retrait des aides publiques.

Sauf qu'aujourd'hui, les entreprises françaises sont en forme, leur dette nette étant inférieure à celle de 2019. Le nombre de procédures collectives (sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire) a baissé de 5 % au premier semestre, après avoir chuté de 39 % en 2020. Les experts d'Euler Hermes tablent sur un rebond en 2022 (+40%) mais qui ne fera pas remonter les défaillances au niveau de 2019.

L'autre changement récent sera lui à coup sûr appliqué. Depuis le 1er octobre, la réforme

découlant de la directive européenne sur l'insolvabilité est entrée en vigueur. Elle concerne les entreprises plus importantes : plus de 250 salariés et 20 millions d'euros de chiffre d'affaires, ou plus de 40 millions de chiffre d'affaires. Ce nouveau régime fait polémique, car il renforce le pouvoir des créanciers au détriment des actionnaires. Or, parmi ces créanciers, on trouve parfois des fonds anglo-saxons, spécialisés dans le rachat de la dette de sociétés en difficulté, notamment auprès des banques. Des acteurs qui, en France, ont la réputation de faire peu de cas des salariés.

Ce changement de rapport de force est d'abord dû à une nouvelle organisation des créanciers. Ils sont désormais regroupés par classes, et seuls les créanciers dits « dans la monnaie » (ceux qui récupéreront de l'argent en cas de liquidation) peuvent voter certaines décisions. Sachant que les actionnaires ne sont pas dans la monnaie.

## « Un verrou a sauté »

Autre point crucial, en cas de procédure de sauvegarde, le tribunal de commerce ne peut plus imposer un plan d'étalement des dettes allant jusqu'à dix ans en cas de désaccord entre la société et ses créanciers. Dans cette situation où l'entreprise n'est pas en cessation de paiements, deux scénarios sont possibles : soit la majorité qualifiée (aux deux tiers) des créanciers dans la monnaie approuve le plan proposé par la société, qui sera alors mis en œuvre, soit il y a désaccord, et l'entreprise part en redressement judiciaire. « *Un verrou important a sauté. Auparavant, le fait que le tribunal puisse imposer un étalement des dettes poussait les créanciers à accepter des accords* », regrette Christophe Basse, président du Conseil national des administrateurs et des mandataires judiciaires. « *C'est la fin de dérives où les créanciers se faisaient tordre le bras. Plus généralement, en procédure collective, les créanciers sont désormais traités en fonction de leur poids économique et ont davantage de visibilité* », juge à l'inverse Lionel Spizzichino, avocat associé chez Willkie Farr & Gallagher. En effet, la réforme du redressement judiciaire (procédure où l'entreprise est en cessation des paiements) leur est aussi plus favorable : alors qu'auparavant seul le plan de redressement proposé par l'entreprise était examiné par les juges, ce monopole disparaît. Si la majorité des créanciers dans la monnaie vote un plan, c'est ce projet que le juge doit examiner.

In fine, il sera plus facile à des fonds de dette d'imposer leurs vues et de convertir leur créance en capital, diluant ainsi les actionnaires historiques, comme cela s'est vu récemment dans les dossiers Vallourec, Solocal, Technicolor ou Europcar. « *Il n'y aura plus de plan d'étalement excessif de dette, trop favorable aux actionnaires historiques. Les entreprises pourront repartir d'un bon pied, en étant assainies et avec de nouveaux actionnaires. Cela va attirer les capitaux étrangers dans l'Hexagone* », estime Saam Golshani, avocat associé chez White & Case. « *Ces fonds anglo-saxons, aux pratiques sociales plus dures, vont mettre la main plus facilement sur*

*des sociétés. Ce ne sera pas sans conséquence pour les ETI françaises, dont les actionnaires pourront plus difficilement défendre leur position»,* regrette Christophe Basse. L'emploi pourrait en souffrir. Verdict après quelques années de mise en œuvre de ces nouvelles règles.

---

Le Figaro - lundi 18 octobre 2021